

b) une résolution concernant « certains projets à longue portée » ayant trait au progrès de l'instruction des populations dans les territoires sous tutelle.

c) une résolution concernant le problème posé par le peuple éwé au Togo français et au Togo britannique, soulignant « la nécessité d'organiser dans un esprit démocratique les élections à la Commission consultative, afin d'assurer une représentation équitable de la population ».

d) une résolution recommandant l'abolition complète des châtiments corporels dans les territoires sous tutelle.

Somalie Italienne

Le second point de l'ordre du jour de la Commission de tutelle consistait en un projet d'accord de tutelle pour la Somalie. Comme on l'a vu dans le numéro de décembre 1949 d'*Affaires extérieures*, l'Assemblée recommandait, il y a un an, que la Somalie italienne fût constituée en État indépendant lorsqu'elle aurait passé dix ans sous le régime de tutelle des Nations Unies. Le 27 janvier de cette année, le Conseil de tutelle négocia avec l'Italie un accord de tutelle pour ce territoire, et le 1er avril, l'Italie assumait l'administration provisoire de la Somalie.

Le 16 novembre, la Commission de tutelle décida de recommander à l'Assemblée de sanctionner le projet d'accord de tutelle. La Commission signalait en même temps une déclaration spéciale du représentant de l'Italie au sujet de l'esprit dans lequel son gouvernement avait l'intention d'administrer le territoire.

Le délégué de l'Éthiopie soutint que la Commission n'était saisie, d'aucun « accord » de tutelle proprement dit, puisque son pays, en sa qualité « d'État directement intéressé » au sens de l'Article 79 de la Charte, n'avait pas donné son assentiment au projet. Toutefois, comme le Conseil de tutelle s'était conformé aux termes de la résolution de l'Assemblée du 21 novembre 1949 demandant que l'accord soit négocié avec l'Italie, la majorité des membres de la Commission repoussèrent la prétention de l'Éthiopie. Celle-ci se réserva le droit de proposer, à l'Assemblée, qu'on s'en rapporte à la Cour Internationale de Justice pour un avis consultatif sur plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'article 79 de la Charte, qui, n'étant pas encore résolues, ont donné lieu à des difficultés dans le cas de tous les territoires africains sous tutelle.

Renseignements provenant des territoires non autonomes

La troisième question à l'ordre du jour de la Commission de tutelle avait trait aux « renseignements provenant des territoires non autonomes ». La Commission s'est occupée du rapport déposé par le Comité spécial pour l'examen des renseignements, transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, ainsi que du compte rendu spécial sur l'instruction, dont une résolution adoptée à la quatrième session de l'Assemblée avait prévu l'élaboration.

Si l'on excepte les diatribes habituelles des délégués du bloc soviétique, le ton du débat général sur cette question fut modéré en comparaison des propos échangés durant la discussion du rapport du Conseil de tutelle. Toutefois, un certain nombre de délégations insistèrent auprès des autorités administrantes pour qu'elles fournissent, de leur plein gré, des renseignements sur les événements politiques survenant dans les territoires non autonomes placés sous leur administration, étant donné qu'il est difficile d'étudier la vie économique et sociale d'un peuple sans tenir compte de sa vie politique. Plusieurs délégués se prononcèrent en faveur de l'emploi de l'idiome national dans les écoles. D'autres, par contre, exprimèrent l'avis qu'il était plus important de veiller à ce que les populations indigènes aient accès aux sources éducatives et civilisatrices du monde que de protéger ce qui n'était, dans bien des cas, qu'un assez maigre héritage culturel. La proposition par laquelle le Comité spécial demande, dans son rapport, de prendre les problèmes économiques pour principal sujet d'étude, au cours de la prochaine année, reçut l'approbation générale.